Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023 Notification : 13/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES APPLICABLE AUX PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE POUR 2024

Article 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) par la Communauté de communes du val de l'Oise applicable aux particuliers d'une part et aux activités professionnelles d'autre part.

Article 2 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L.2333- 76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise en date du 18 décembre 2002. Elle se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2003, au système de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers préalablement existant et ce pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

La REOM sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Le critère de facturation de cette redevance est établi :

- -en fonction du nombre de personnes vivant au sein de chaque foyer fiscal (particuliers en résidence principale),
- -forfaitairement s'agissant des résidences secondaires, et des maisons de retraite (facturation par lit),
- -à partir d'un barème fixé selon le type d'activité de l'entreprise et/ou le nombre de salariés employé (pour les professionnels).

Le montant de la REOM est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Article 3 – LE SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Val de l'Oise dont le siège se situe au 1 route d'Itancourt 02240 MÉZIÈRES SUR OISE.

Il comprend:

- -la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés,
- -la collecte des déchets recyclables issus de la collecte sélective,
- -la collecte des containers à verre situés dans les communes membres,
- -l'exploitation et la gestion des deux déchèteries de la Communauté de communes du val de l'Oise,
- -la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries,
- -la gestion globale du service déchets ménagers.

Article 4 - LES ASSUJETTIS

La REOM est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés résidant sur le territoire de la Communauté de communes du val de l'Oise.

Ainsi, sont assujettis:

- -tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaires ou locataires,
- -tous les propriétaires de résidence secondaire,
- -les maisons de retraite (facturation par lit),
- -tous les professionnels basés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise :
 - o les entreprises artisanales, commerciales, industrielles,
 - o les professions libérales,

- o les auto-entrepreneurs,
- o les exploitations agricoles, les silos agricoles, les coopératives,
- o les organismes publics (Trésoreries, Gendarmerie, Service VNF...),
- o les agences postales (situées hors de l'enceinte d'une mairie),
- o les cantines scolaires.
- o les salles recevant du public à la location,
- o les étangs de pêche,
- o les pensions animales et clubs hippiques.

Dans le cas où plusieurs sociétés seraient enregistrées à un même siège social, chaque entité est facturée en fonction du type d'activité exercée et/ou du nombre de salariés employés.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer de manière objective leur non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'exonération:

- o la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclus avec une entreprise,
- o le bilan des quantités de déchets collectés et éliminés,
- o la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

La non-présentation de ces pièces entraînera, ipso facto, l'application de la REOM.

-Les manifestations ponctuelles:

La Communauté de Communes du Val de l'Oise peut, lors de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire intercommunal par des associations locales, proposer l'installation d'une benne pour le stockage de déchets ménagers (et assimilés), à titre gratuit. Dans la mesure du possible, les emballages recyclables seront triés.

Le traitement des déchets est facturé selon un tarif fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

- Les gens du voyage:

Lors de l'arrivée des gens du voyage, des conteneurs seront mis à disposition dans l'aire. Ils seront facturés à un responsable en fonction de la durée réelle d'utilisation, de la taille des conteneurs, de leur nombre et de la fréquence de collecte. Le nombre de conteneurs mis en place sera défini par la Communauté de communes du val de l'Oise en fonction du nombre de personnes présentes dans l'aire.

Article 5 – MODALITÉS DE CALCUL ET DE FACTURATION

5.1 LES TARIFS

Pour les particuliers, la composition du foyer est celle déclarée par la mairie concernée.

La REOM est calculée en prenant en compte :

- une part fixe correspondant à la collecte des déchets ménagers,
- une part variable relative au traitement, calculée en fonction du nombre de personnes constituant le foyer (5 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes, 5 personnes et +).

Pour les résidences secondaires, la REOM est constituée d'un tarif forfaitaire.

Pour les maisons de retraite, la REOM est calculée forfaitairement par lit.

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	COLLECTE	TRAITEMENT	MONTANT 2024
1 personne	61 €	49 €	110 €
2 personnes	61 €	98 €	159 €
3 personnes	61 €	147 €	208 €
4 personnes	61 €	196 €	257 €
5 personnes et +	61 €	245 €	306 €
Résidences secondaires		A Forfait à 151 (
Maison de retraite	al algorithms and the second	Forfait a 39 € pai	

<u>Pour les professionnels</u> exerçant sur le territoire intercommunal et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, mis en place par la Communauté de communes du val de l'Oise.

TYPE D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	MONTANT
Catégorie 0 : activités de bureau - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de moins de 25 places)	35 €
Catégorie 1: activités intellectuelles - activités pouvant justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - professionnels de santé justifiant d'un contrat avec un prestataire privé (sauf pharmacies) - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 25 à 50 places) - taxi transport - coiffeurs à domicile - agriculteurs - silos agricoles, coopératives - entreprise de formation - activité non sédentaire - service navigation - forains	59 €
<u>Catégorie 2</u> : habillement, chaussures - pompes funèbres - toiletteur canin - Trésor Public - agences postales - Gendarmerie Nationale - professions libérales (médecins y compris exerçant au sein d'une maison médicale, avocats, notaires) - auto école - coiffeurs - services (banque, assurance, agence immobilière, géomètre, expert-comptable, bureau d'études) - établissement artisanal et commercial 1 actif - fleuriste - soins de beauté - entreprises de travaux agricoles - gîtes, chambres d'hôtes et meublés	88 €
<u>Catégorie 3</u> : établissement artisanal et commercial 2 actifs maximum - garage mécanique 2 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 51 à 100 places) - café bar, boulangerie (communes de moins de 1.000 habitants) - boucherie - station services - cantines scolaires de 0 à 25 places	117 €
Catégorie 4: café bar, boulangerie (communes de plus de 1.000 habitants) - pharmacie - hôtel - restaurant - brasserie - tabac presse - agriculteur ne pouvant pas justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - étang de pêche et de loisir à but lucratif - discothèque - établissement artisanal, industriel et commercial de 3 actifs - pensions animales et clubs hippiques jusqu'à 10 places	146 €
<u>Catégorie 5</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 4 actifs - supérette - pensions animales et clubs hippiques supérieurs à 10 places	176 €
<u>Catégorie 6</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 5 à 10 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de plus de 100 places) - cantines scolaires de 26 à 50 places	234 €
Cantines scolaires de plus de 50 places* - supermarchés* - entreprises**	Tarif défini suivant le volume produit (voir ci- dessous)

^{*56 €} par an pour la collecte + 300 € le bac de 750 litres

 \rightarrow 2 m³ par semaine : 300 € \rightarrow 3 m³ par semaine : 450 € \rightarrow 4 m³ par semaine : 600 €

Tous cas particuliers seront étudiés individuellement.

Apports en déchèterie:

 Les établissements ayant leur siège social sur l'une des communes adhérentes de la Communauté de communes du val de l'Oise sont autorisés à déposer les déchets liés à leur activité sur l'une des deux déchèteries intercommunales. Sur simple demande, une carte d'accès « Professionnel » leur est adressée.

5.2 LA FACTURATION

La REOM fait l'objet d'une facturation annuelle. Elle est adressée à l'occupant du logement considéré ou au professionnel concerné. La facture est envoyée aux redevables présents ou en activité.

Les arrivées

Toute naissance, arrivée d'une ou plusieurs personnes au sein du foyer, début d'une activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de communes du val de l'Oise par l'intermédiaire des mairies. La période de facturation commence au jour d'arrivée ou d'exercice de l'activité sur le territoire intercommunal.

Les départs

Tout décès, départ d'une ou plusieurs personnes du foyer, cessation d'activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de communes du val de l'Oise. La période de facturation s'arrête au jour du départ ou de fin d'exercice

^{**} apports de déchets en déchèterie :

de l'activité sur le territoire intercommunal.

Il est à noter que les redevables peuvent, sur demande adressée à la Communauté de communes du val de l'Oise avant le 15 octobre de chaque année, recourir au prélèvement automatique, mensuel ou à échéance (pour une application l'année suivante).

Article 6 – RECENSEMENT DES REDEVABLES ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS

Tout changement (adresse, composition du foyer, cessation d'activité...) doit être signalé à la Communauté de communes du val de l'Oise par l'intermédiaire des mairies.

Ces changements devront être signalés par le destinataire de la redevance, c'est-à-dire par l'occupant du logement pour les particuliers (ou le propriétaire en cas de location saisonnière), ou le professionnel. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. En outre, la Communauté de communes du val de l'Oise se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée. Tout changement de situation doit être déclaré à la Communauté de communes du val de l'Oise par l'occupant du logement considéré par écrit et justifié (départ, décès, etc.). La demande de modification transitera obligatoirement par la mairie concernée.

Cette justification peut être composée par exemple :

- o d'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat,
- o d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- o une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- o de l'avis d'imposition,
- o d'une attestation de la mairie,
- o d'un certificat d'admission en maison de retraite,
- o d'une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement pour les usagers en habitation principale ayant quitté définitivement le territoire intercommunal)

o ...

Les modifications intervenant pour les professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par le service administratif de la Communauté de communes du val de l'Oise après la fourniture de listings émis par les chambres consulaires.

Les modifications peuvent être de plusieurs ordres, cessation d'activités, reprise d'activités, création d'entreprises...

La demande de modification transitera obligatoirement par la mairie concernée.

Article 7 – LES EXONÉRATIONS

L'exonération ne sera effective qu'après réception du ou des justificatifs dans un délai raisonnable. La modification et la régularisation prendront effet le jour même du changement de situation. La prise en compte des exonérations ou rectifications au-delà de 2 années civiles ne donnera pas droit à remboursement.

Les exonérations possibles:

- Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à facturation de la REOM.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).
- logement vide de meubles qui n'est pas habité au 1er janvier et de ce fait non assujetti à la taxe d'habitation.
- -Professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle,
- -Les mairies, les associations locales, les agences postales situées dans les locaux d'une mairie, les établissements

scolaires publics, les Centres de Secours ne sont pas soumis à la REOM.

A savoir...

- Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.
- Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la communauté de communes (personne hospitalisée, incarcérée, enfants pensionnaires, étudiants...) ne constitue pas un motif d'exonération. Toutefois, sur présentation d'une copie d'un contrat de bail ou de tout document prouvant le paiement de charges locales, une exonération pourra être accordée. Les situations établies de séjour longue durée faisant apparaître un critère d'éloignement notable pourront par ailleurs faire l'objet d'une demande d'exonération (un justificatif est à produire).
- Foyers dont les parents sont en situation de gardes alternées : sur demande et après production d'un justificatif, les parents se verront partager, pour moitié, la facturation de leurs enfants (sur la part « traitement » uniquement).
- L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération de la REOM.

Les demandes d'exonération sont à adresser à Madame la Présidente de la Communauté de communes du val de l'Oise. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du val de l'Oise chargée de rendre un avis définitif.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de Communauté.

Article 8 – LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le centre des Finances Publiques seul compétent pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les modes de paiement :

Les redevables peuvent opter pour :

- O *Un paiement direct* au centre des Finances Publiques 5 rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY par chèque bancaire ou postal, par Carte Bancaire...
- O Un paiement par prélèvement, soit mensuel soit à l'échéance

Les particuliers ont la possibilité d'opter pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance en déposant un dossier de demande complet avant le 15 octobre de l'année civile en cours pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant. Tous les renseignements concernant les modalités peuvent être obtenus auprès de la Communauté de communes du val de l'Oise.

O Un virement bancaire aux coordonnées suivantes :

IBAN: FR97 3000 1004 55E0 2400 0000 093 / BIC: BDFEFRPPCCT

- O Un paiement de proximité chez le buraliste en espèces (jusqu'à $300 \, \epsilon$), par Carte Bancaire sans limite de plafond. Retrouvez la liste des buralistes agréés auprès de votre centre des Finances Publiques ou sur le site : **impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite**
- o Un paiement en ligne sur https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web

Article 9 -- CONTENTIEUX

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné. Les litiges concernant de façon générale les tarifs et les règles de facturation relèvent du Tribunal Administratif concerné.

Article 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et services de la Communauté de communes du val de l'Oise sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11/12/2023.

Article 11 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les communes membres.

Le présent règlement a été établi par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du val de l'Oise lors de la séance du 11 décembre 2023.

Des avenants et modifications pourront y être apportés.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la : Communauté de communes du val de l'Oise 1 route d'Itancourt 02240 MÉZIÈRES/OISE

2 03.23.66.73.17 / <u>E-mail</u> : <u>contact@eevo.fr</u>

La Présidente, Brigitte SALINGUE

